PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI NORD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – NORD

CONSULTATION N°2026-22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

Fourniture et livraison de produits chimiques automobiles et huiles moto au profit des ateliers du SGAMI Nord

Ce document comporte 23 pages, numérotées de 1 à 23

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE....4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 – Objet des accords-cadres....4
2.2 – Montants maximums....4
2.3 – Durée des accords-cadres....4
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES....4
3.1 – Co-contractants....4
3.2 – Sous-traitants....5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES....5
4.1 – Pièces particulières....5
4.2 – Pièces générales....5
4.3 – Autres pièces particulières....5
4.4 – Environnement réglementaire....5
ARTICLE 5 – CLAUSE DE SÛRETÉ....6
5.1 – Obligation de confidentialité....6
5.2 – Respect des principes de la République....6
5.3 – Clause de sûreté....6
5.3.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel....6
5.3.2 – Conditions d'accès au site sécurisé....6
5.4 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail....6
ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE....7
6.1 – Clause environnementale....7
6.2 – Clause d'insertion par l'activité économique....7
6.2.1 Principe....7
6.2.2 Accompagnement de l'insertion....9
6.2.3 Modalités de contrôle....9
6.2.4 L'insertion à l'issue du contrat....10
6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables....10
ARTICLE 7 – ASSURANCES....10
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....11
ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....11
8.1 – Forme des prix....11
8.2 – Offres promotionnelles....11
8.3 – Révision des prix....11
8.3.1 – Valeurs de base....11
8.3.2 – Modalités de révision....11
8.3.3 – Révision exceptionnelle....12
8.4 – Clause de sauvegarde....12
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT....12
9.1 – Modalités de paiement du titulaire....12
9.2 – Demandes de paiements dématérialisées....13
9.3 – Délais de paiement....13
9.4 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises....13
9.5 – Nantissement....14
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT....14
10.1 – Retenue de garantie – cautionnement....14
10.2 – Avance et remboursement de l'avance....14
CHAPITRE III – PÉNALITÉS....15
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS....15
11.1 – Généralités....15
11.2 – Application des pénalités....15
11.3 – Pénalités....15
11.4 – Avertissement....16
CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES PRESTATIONS....17
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXÉCUTION....17
12.2 – Modalités....17
12.3 – Fiches de données de sécurité (FDS)....17
12.3.1 – Modalités....17
12.3.2 – Mise à jour des fiches de données de sécurité....17
12.3.3 – Période de validité....18
12.4 – Conditions de livraison....18
12.4 – Lieu de livraison....19
12.5 – Délais et fréquences de livraison....19

CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....20
ARTICLE 13 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION....20
13.1 – Généralités....20
13.2 – Décision après vérification....20
13.3 – Admission, ajournement, réfaction et rejet....20
13.4 – Modalités de reprise des fournitures....20
13.5 – Garantie....20
13.6 – Transfert de propriété....20
13.7 – Clause de réexamen....21
13.8 – Formalisation des modifications....21
13.9 – Evolution de la législation....21
13.10 – Prestations similaires....21
CHAPITRE VI – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....22
ARTICLE 14 – RÉSILIATION....22
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....22
15.1 – Force majeure....22
15.2 – Contestations et litiges....22
15.3 – Défaillance....22
15.4 – Redressement ou liquidation judiciaire....22
ARTICLE 16 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)....23
CHAPITRE VII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....23

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent aux accords-cadres issus de la consultation n°2026-22.

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-22 et déroge à certaines stipulations du CCAG-FCS mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Objet des accords-cadres

Les prestations des accords-cadres issus de la consultation n°2026-22 concernent la fourniture et la livraison de produits chimiques automobiles et huiles moto, au profit des ateliers du SGAMI Nord.

2.2 – Montants maximums

Les prestations de la consultation n°2026-22 sont exécutées en deux lots juridiques distincts, correspondant chacun à un accord-cadre à bons de commande.

Les montants maximums estimés pour chacun des accords-cadres, sont les suivants :

Lots	Montants maximums sur la totalité du marché
N°01 – Produits chimiques automobiles	Sans minimum Maximum 410 000,00 € HT / 4 ans
N°02 – Huiles moto	Sans minimum Maximum 440 000,00 € HT / 4 ans

Ce montant n'est pas un engagement de commande. Il s'agit d'un montant maximum de commandes au-delà duquel les accords-cadres deviennent caducs avec impossibilité de passer des commandes.

2.3 – Durée des accords-cadres

Les accords-cadres issus de la consultation n°2026-22 sont conclus pour une durée ferme d'un an, à compter de l'accusé de réception de la notification au titulaire ou date ultérieure indiquée dans le courrier de notification.

Ils sont reconductibles tacitement trois fois pour une durée d'un an.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

En cas de non-reconduction d'un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire via la plateforme des achats de l'État (PLACE), deux mois avant la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Co-contractants

Les parties signataires de l'accord-cadre sont :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État ;
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ;
 - la personne responsable de l'exécution du contrat est monsieur le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Nord (SGAMI) ;
- d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces de l'accord-cadre concerné sous le terme « titulaire ».

- Pour effectuer la mission définie dans l'objet de l'accord-cadre, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.
- Le titulaire de l'accord-cadre a fourni, lors du dépôt de son offre, les informations précises sur :
 - la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social ;
 - l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

 Ces informations devront être remises à jour et communiquées chaque année à l'acheteur et figureront dans le bilan d'activité annuel.

3.2 – Sous-traitants

En application de l'article L.2193-1 du Code de la commande publique, la sous-traitance n'est possible que pour les marchés publics de services ou de travaux. Pour les marchés publics de fournitures, le recours à la sous-traitance par le titulaire demeure interdit.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES

4.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de chacun des accords-cadres sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE), spécifique à chaque accord-cadre ainsi que ses annexes :
 - annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe n°2 : remises sur les prix « catalogue » ;
 - annexe n°3 : coordonnées de l'agent technico-commercial ;
 - annexe n°4 : formulaire d'insertion par l'activité économique ;
 - annexe n°5 : déclaration de l'usage de l'intelligence artificielle.
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) n°2026-22.

Seuls les originaux de ces documents, conservés dans les locaux de l'administration, font foi.

4.2 – Pièces générales

- le CCAG-FCS – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 ;
- l'ensemble des textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution des accords-cadres issus de la consultation n°2026-22.

4.3 – Autres pièces particulières

- le cadre de mémoire technique, spécifique à chaque accord-cadre de la consultation n°2026-22, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- la note méthodologique complémentaire au cadre de mémoire technique de l'accord-cadre concerné, éventuellement transmise par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- le(s) catalogue(s) général-aux des produits, comportant les prix unitaires ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit référencé au BPU de l'accord-cadre concerné ;
- les fiches techniques de chaque produit référencé au BPU concerné ;
- les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification de l'accord-cadre concerné ;
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiquées pendant la mise en concurrence, objet de la consultation n°2026-22.

4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent document, bien que non jointes aux documents de la consultation n°2026-22, sont réputées connues du titulaire de l'accord-cadre issu de cette même consultation.

Le titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE SÛRETÉ

5.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le personnel du titulaire et de ses éventuels co-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le personnel du titulaire disposant de l'accès au site est soumis de fait au règlement de service du site.

À ce titre, il sera amené à :

- prendre connaissance du règlement intérieur de chaque site et le respectera ;
- faire preuve de réserve et de discrétion.

Le présent contrat présente un caractère **confidentiel**.

5.2 – Respect des principes de la République

Le titulaire du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents, et co-traitants éventuels, les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

5.3 – Clause de sûreté

5.3.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel

Les prestations de livraison nécessitent l'accès à un site sensible. En ce sens, le titulaire est tenu de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire concerné, de ses co-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 14 jours avant la livraison.

Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du contrat, le titulaire signalera à l'administration tout changement de personne au-moins 48 heures à l'avance et devra fournir leur pièce d'identité. Tout agent n'ayant pas reçu l'accord préalable par le service bénéficiaire pourra se voir refuser l'accès.

L'entreprise concernée ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

5.3.2 – Conditions d'accès au site sécurisé

Le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site, établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur le site devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire.

En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux des sites du ministère de l'Intérieur et de demander le remplacement des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants.

5.4 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Dès la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'ils ont ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère.

Dans l'affirmative, il doit certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire de l'accord-cadre concerné le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 – Clause environnementale

En application de l'article R.2111-12 du Code de la commande publique, les conditions d'attribution du contrat comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Dans le cadre des prestations sur site et en amont, le titulaire veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- privilégier des emballages éco-responsables (réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés) et proscrire l'utilisation d'emballages plastiques. Les emballages restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation ;
- tous les documents livrables non dématérialisés doivent être mis à disposition sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent) ;
- le titulaire devra optimiser les livraisons en mutualisant les commandes et privilégier des moyens de transport à faible empreinte carbone ;
- le titulaire atteste du caractère éthique du processus de fabrication des produits et du respect des conventions internationales de l'OIT (Organisation International du Travail) ;
- les matières premières utilisées dans la fabrication des produits chimiques et huiles à livrer ainsi que ces derniers doivent avoir été produits dans des unités de production respectueuses de l'environnement (comportant des dispositifs de traitements des effluents liquides, des dispositifs de stockage et d'élimination des déchets, des dispositifs de captage et de traitement des émissions gazeuses…). Ils ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé des utilisateurs et doivent être conformes aux réglementations européennes.

Le titulaire doit être en mesure de fournir, à la demande de l'administration, les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

6.2 – Clause d'insertion par l'activité économique

Une clause sociale d'insertion professionnelle **comme condition d'exécution** est mise en place pour les deux accords-cadres issus de la consultation n°2026-22.

6.2.1 Principe

Dans le cadre de la politique d'insertion professionnelle menée par l'acheteur, les deux accords-cadres font l'objet de dispositions particulières.

6.2.1.1 Publics éligibles

L'article, ci-dessous, relatif aux critères d'éligibilité des publics, déroge aux articles 16.1.1.1 et 16.1.1.2 du CCAG-FCS.

Pour chaque accord-cadre issu de la consultation n°2026-22, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes :

- des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…) ;
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle ;
- personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
- les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé à chaque titulaire, de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, le titulaire s'engage à fournir un justificatif de moins de 3 mois démontrant leur éligibilité au titre de la clause sociale.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce contrat et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité pour ce contrat.

Il sera réservé obligatoirement à l'occasion de l'exécution des accords-cadres, un volume d'heures minimum à consacrer à l'immersion d'un demandeur d'emploi.

6.2.1.2 Modalité de la considération sociale : « immersion en entreprise »

Le titulaire de chaque accord-cadre sera tenu de réaliser cette considération sociale lors de **la deuxième année d'exécution, en cas de reconduction**.

Chaque titulaire peut également s'impliquer au-delà de cette présente condition d'exécution.

Cette action « immersion en entreprise », vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

6.2.1.2.1 Exécution de la clause d'insertion

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale pourra être organisée entre la Mission Emploi, le titulaire et/ou le SGAMI. La présence du référent entreprise sera obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable.

6.2.1.3 Volume d'heures

Pour chacun des accords-cadres, le titulaire devra consacrer **au-moins 70 heures** à l'immersion d'un demandeur d'emploi.

Le nombre d'heure pourra être réparti comme suit :
- une période de 70 heures ;
- deux périodes de 35 heures.

En cas de reconduction, lors de la deuxième année d'exécution de l'accord-cadre concerné, le titulaire devra avoir entamé les démarches auprès du facilitateur pendant le premier trimestre, sous peine de l'application d'une pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCATP.

6.2.1.4 Modalités de réalisation

L'immersion est encadrée par l'article L. 5135-1 du Code du travail et peut être mise en place via France Travail, une Mission Locale, un Département, Cap emploi ou toutes autres structures habilitées.

Une convention est obligatoire et signée entre la personne éligible à cette considération sociale, le titulaire et la structure porteuse.

Pendant la période d'immersion professionnelle, le bénéficiaire n'est pas l'employé de l'entreprise et n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement.

La localisation de l'immersion s'effectuera prioritairement sur le lieu de l'exécution de l'accord-cadre ou à défaut, et après validation auprès des facilitateurs des clauses sociales, à l'adresse du titulaire.

L'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Équipements de Protection Individuelle), nécessaires à l'activité et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins.

Si la personne souhaite mettre un terme à son immersion, il est demandé au titulaire de prévenir le facilitateur identifié à l'article 6.2.2 du présent CCATP.

Dans le cas où la raison de l'absence de réalisation partielle ou totale de l'immersion est liée à la personne en immersion, aucune pénalité ne sera pas appliquée.

Le titulaire peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention...) devront être remis au facilitateur délégué au suivi de cette considération sociale.

6.2.2 Accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'administration a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines – 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
Tél. : 03 20 28 82 20 / 06 33 33 22 40
Courriel : hvandamme@lamelt.fr

Le facilitateur a pour mission :

- de rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- d'accompagner le titulaire pour son recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…) ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…) ;
- de suivre l'application de la clause pour l'administration ;
- faciliter les relations entre l'administration, le titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

6.2.3 Modalités de contrôle

6.2.3.1 Dispositions générales

Pour valider l'effectivité de cette considération sociale, le titulaire devra fournir la convention signée par les parties prenantes et également le bilan pédagogique de fin d'immersion. Le titulaire transmettra également la convention au bureau des marchés publics du SGAMI.

En outre si l'immersion a pour objectif un recrutement, le titulaire devra fournir une attestation précisant la nature du contrat proposé, le poste et la qualification ainsi que la durée ou l'attestation du facilitateur des clauses sociales reprenant les éléments ci-avant.

6.2.3.2 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure du contrat aux torts du titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCATP, l'administration applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 11.3 du présent document.

6.2.3.3 Règles liées au respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'administration, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du premier jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le contrat.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

- par courriel à : v.houset@emploi-lystourcoing.fr ;
- par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.2.4 L'insertion à l'issue du contrat

Pendant et à l'issue du contrat, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des prestations, le titulaire du contrat s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur incite l'ensemble des titulaires à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le CNA vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre concerné et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre concerné, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre concerné aux torts du titulaire.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

8.1 – Forme des prix

Les prix, fixés dans les bordereaux des prix unitaires, comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Ils sont libellés en euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En cas de modification réglementaire de la TVA sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

Le bordereau des prix unitaires fixe les montants applicables pour chaque bon de commande émis.

8.2 – Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à faire profiter les services prescripteurs des prix proposés à l'occasion de promotions ponctuelles lorsque ces derniers sont plus favorables que la tarification consentie contractuellement.

8.3 – Révision des prix

8.3.1 – Valeurs de base

Les prix des accords-cadres issus de la consultation n°2026-22 sont réputés sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) – soit **décembre 2026**.

8.3.2 – Modalités de révision

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire du contrat.

Les indices de références choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des deux accords-cadres issus de la consultation n°2026-22, sont les suivants :

Lot	Indice	Code des indices de références	Intitulés des indices de références
n°1	A	CPF 20 (010764338)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – produits chimiques – base 2021
n°2	A	CPF 19.20 (010764134)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – produits du raffinage du pétrole – base 2021

Ces indices s'appliquent pour l'ensemble des prix des accords-cadres correspondants aux lots n°1 et n°2 de la consultation n°2026-22.

Le coefficient de révision (C), pour chacun des accords-cadres, se calcule selon la formule paramétrique suivante :

$$C = 0{,}15 + (0{,}85 \times \frac{An}{Ao})$$

avec
An : valeur des derniers indices connus, définitifs et publiés, à la date anniversaire de l'accusé de réception de la notification de l'accord-cadre concerné.
Ao : valeur, définitive et publiée, des indices de référence au mois d'établissement des prix Mo.

Les prix révisés sont alors calculés comme suit : $Pn = Po \times C$

avec
Pn = prix révisé, hors TVA.
Po = prix au mois Mo, hors TVA.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

À la date anniversaire de l'accusé de réception de la notification de chaque accord-cadre, le bureau des marchés publics du SGAMI Nord transmet au titulaire concerné, l'acte détaillant le calcul du coefficient de révision des prix.

Le titulaire concerné peut contester le calcul du coefficient de révision des prix dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date d'envoi du document au titulaire par l'acheteur.

Dans le silence du titulaire, à l'issue de ce délai de 15 jours ouvrés, le calcul du coefficient de révision est considéré comme accepté.

Les nouveaux montants s'appliquent à compter de cette date.

Le titulaire est alors tenu de transmettre, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, le « bordereau des prix » actualisé à l'adresse suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Dans le cas de non transmission du « bordereau des prix » actualisé, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions fixées à l'article 11.3 du présent document.

8.3.3 – Révision exceptionnelle

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices mentionnés précédemment, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique des accords-cadres.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

8.4 – Clause de sauvegarde

Sous réserve de la conjoncture économique, si le coût des prestations subissait une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties pourrait demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un acte modificatif serait alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier le contrat sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

9.1 – Modalités de paiement du titulaire

Les prestations sont rémunérées sur la base de bons de commandes établis sur prix unitaires, fixés dans les bordereaux des prix unitaires de la consultation 2026-22 (annexe n°1 de l'acte d'engagement).

Un taux de remise sur catalogue peut être appliqué aux tarifs de tous produits, autres que ceux figurant au bordereau des prix unitaires (annexe n°2 de l'acte d'engagement).

Les factures correspondant à **chaque bon de commande** doivent être établies, après service fait, et mentionner a minima les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la référence du bon de commande (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la nature exacte et détaillée des prestations ;
- le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- l'identité de l'acheteur ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- les montants unitaires HT de chaque prestation facturée ;
- les quantités exactes de chaque ligne de poste faisant l'objet de la commande ;

- les montants totaux HT et TTC ainsi que le montant total de la TVA ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord-cadre doit **obligatoirement** figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comportera pas le numéro d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée au titulaire pour modification.

Les bons de commande sont émis sur la base d'un devis transmis par le titulaire à l'acheteur.

Chaque devis doit reprendre l'ensemble des informations demandées dans la facturation et respecter les tarifs proposés dans le bordereau des prix unitaires, incluant l'incidence de la révision lorsque celle-ci a été appliquée.

En cas de promotions ponctuelles, telles que détaillées à l'article 8.2 du présent document, les devis devront explicitement préciser que les montants correspondent à une offre promotionnelle.

Les devis doivent également indiquer la durée estimative de livraison afin de permettre au service prescripteur la bonne gestion de son approvisionnement.

9.2 – Demandes de paiements dématérialisées

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-FCS pour les modalités de règlement des comptes.

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisation le portail :

https://chorus-pro.gouv.fr//

Le titulaire dépose sa demande de paiement en renseignant :
- le code service exécutant de la plateforme CHORUS : **MI5PLTF059**
- le SIRET de l'acheteur **11 000 201 100 044**

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version numérisée. Cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, et de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées.

Cette solution, gratuite pour l'entreprise, offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le règlement des prestations.

9.3 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire de l'accord-cadre, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCATP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Seul l'horodatage CHORUS Pro fait foi.

Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40,00 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

9.4 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entreprises groupés ou du mandataire, sauf si le contrat prévoit une répartition des paiements entre ces entreprises et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entreprises groupées conjointes, les prestations exécutées par chacune d'elles font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part de contrat faisant l'objet d'un paiement individualisé.

9.5 – Nantissement

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT

10.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

10.2 – Avance et remboursement de l'avance

Il est fait application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III – PÉNALITÉS

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

11.1 – Généralités

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 €.

11.2 – Application des pénalités

Les pénalités listées à l'article 11.3 du présent document, sont établies par dérogation aux articles 14.1, 14.2 et 16.1.5 du CCAG-FCS.

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutées).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, de gaz, des fluides thermo frigorifiques et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur formalisera les manquements, les pénalités sus-visées, sur le formulaire officiel EXE13 et transmettra celui-ci via l'applicatif PLACE sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités sera imputé par réfaction sur facture.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tels que définis à l'article 14 du présent CCATP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

11.3 – Pénalités

En cas de non-respect des dispositions au CCATP il sera fait application des pénalités suivantes :

Manquement		Occurrence	Montant en euros HT
Retard de livraison et/ou de remplacement d'un produit défectueux		Par jour calendaire de retard	50,00 €
Fournitures non conformes au bon de commande		5 % sur le montant total de la facture correspondant au bon de commande	/
Non respect de la clause d'insertion par l'activité économique	Non-respect de la mise en œuvre de la clause d'insertion *(durant le premier trimestre de la 2e année de l'accord-cadre ; si reconduction)*	Par jour calendaire de retard	50,00 €
	Non-respect du volume horaire d'immersion exigé *(70 heures)*	Par heure non réalisée	60,00 €
	Non transmission des justificatifs demandés *(convention, attestation, bilan pédagogique de fin d'immersion...)*	Par justificatif non transmis	50,00 €
	Absence au rendez-vous fixé par l'administration autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion	Forfaitaire par infraction	50,00 €
Administratif	Retard dans la transmission du document annuel relatif à l'état des commandes passées	Par jour calendaire de retard	50,00 €
	Non transmission de la mise à jour d'une fiche de données de sécurité d'un produit	Par fiche non transmise	150,00 €
	Retard de la transmission du BPU réévalué suite à la révision des prix telle que détaillée à l'article 8.3.2 du présent document	Par jour calendaire de retard	50,00 €

Pour les pénalités non listées ci-dessus, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

11.4 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le service prescripteur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai d'une semaine, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Par conséquent, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise et de faire supporter la différence de coût qui en résulterait à l'entreprise défaillante.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer de l'accord-cadre les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfactions de prix sur les redevances correspondantes.

CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

12.2 – Modalités

L'exécution des prestations des accords-cadres issue de la consultation n°2026-22 s'effectue par l'émission de bons de commande, par les personnes habilitées à les signer au fur et à mesure des besoins. Les fournitures devront être livrées à l'adresse précisée sur le bon de commande concerné.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de chaque accord-cadre.

Chaque titulaire aura désigné nominativement, dans l'annexe n°3 de l'acte d'engagement, un agent technico-commercial dédié spécifiquement à chaque accord-cadre.

Les prestations devront être effectuées dans le strict respect des prescriptions administratives et techniques figurant dans le présent CCATP.

Le chef du pôle approvisionnement ou son représentant, fixe, en accord avec le représentant du titulaire, les conditions pratiques de la réalisation des prestations.

Le titulaire de chaque accord-cadre devra obligatoirement fournir annuellement un état complet des commandes passées, indiquant le montant global correspondant.

La transmission de ce document interviendra au plus tard à la date anniversaire de l'accusé de réception de la notification du contrat et devra être transmis à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr.

Le retard de transmission de ce document entraînera l'application d'une pénalité fixée à l'article 11.3 du présent CCATP.

12.3 – Fiches de données de sécurité (FDS)

12.3.1 – Modalités

La fiche de données de sécurité est un document réglementaire qui communique les informations sur les risques chimiques, les modalités de manipulation, de stockage et les mesures d'urgence, servant ainsi de support pédagogique et opérationnel pour l'évaluation des risques et la prévention en milieu professionnel.

Le titulaire de chaque accord-cadre a fourni, lors du dépôt de son offre, l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits listés dans le BPU concerné.

Pour chaque produit, la fiche de données de sécurité est fournie par format électronique et rédigée en français le cas échéant.

Depuis le 1er janvier 2023, chaque fiche de données de sécurité doit être établie et/ou révisée conformément aux exigences de fond et de forme du **règlement (UE) n° 2020/878**.

12.3.2 – Mise à jour des fiches de données de sécurité

La mise à jour des fiches de données de sécurité sont de la responsabilité du titulaire.

Conformément à l'article 31, paragraphe 9 du règlement européen REACH *(registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals)*, la fiche de données de sécurité d'un produit doit être mise à jour sans délai dès lors :

- que sont disponibles de nouvelles informations pouvant affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers ;
- qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- qu'une restriction concernant la substance a été imposée.

La fiche de données de sécurité mise à jour doit être transmise sans délai, sans demande et gratuitement au service prescripteur ayant reçu le produit au cours des 12 derniers mois.

Sur la première page de la fiche de données de sécurité doit figurer :

- la date de la première édition ;
- la date de la dernière mise à jour et son numéro de version, remplaçant la version précédente le cas échéant ;
- le nombre de version.

Lors de la remise d'une nouvelle version, le titulaire doit indiquer au service prescripteur la rubrique dans laquelle figurent les modifications (généralement la rubrique 16).

12.3.3 – Période de validité

Les fiches de données de sécurité n'ont pas de date d'expiration et leur validité dépend de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Cependant, si la version de la FDS date de plus de 3 ans, il y a lieu de demander au titulaire si une mise à jour a été effectuée et si elle est toujours d'actualité.

La non transmission de la mise à jour d'une fiche de données sécurité d'un produit pourra entraîner une pénalité conformément à l'article 11.3 du présent CCATP.

12.3 – Bons de commande

Les bons de commande sont vérifiés et signés par le responsable, l'adjoint ou le représentant du service. Ils sont notifiés au titulaire via CHORUS formulaire.

Chaque bon de commande mentionnera obligatoirement :
- le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS, figurant sur l'acte d'engagement ;
- le code du service exécutant MIPLTF059 ;
- le numéro de SIRET 11 000 201 100 044 ;
- la date et lieu de livraison ;
- le détail exact des fournitures commandées (article, quantité…) ;
- le prix unitaire de la fourniture et le décompte en valeur hors taxes et toutes taxes comprises ;
- l'adresse du service auquel doit parvenir les demandes de paiement et de factures.

La date de réception du bon de commande par le titulaire de l'accord-cadre tient lieu de notification de la commande.

Le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commande.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans sa totalité ou dans les délais prévus à l'article 12.4 du présent CCATP, il doit informer par écrit le service destinataire de la commande qui sera le seul à pouvoir autoriser des dérogations.

Afin de faciliter la rédaction des bons de commande, le titulaire mettra à la disposition du service :
- un catalogue de produits dématérialisé ;
- une documentation d'aide au référencement le cas échéant.

12.4 – Conditions de livraison

Les fournitures sont livrées, sous emballage d'origine, franches de tous droits, ports, débours et taxes.

Les frais liés aux transports de fournitures jusqu'au lieu de livraison, et risques afférents, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, de déchargement incombent, dans leur intégralité, au titulaire.

Les retards de livraison pourront entraîner une pénalité conformément à l'article 11.3 du présent CCATP.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison pour chaque commande comportant :
- la date d'expédition ;
- les numéros d'engagement juridique et de la commande ;
- l'intitulé de l'accord-cadre ;
- l'identification des fournitures livrées ;
- l'identification du titulaire ;
- le prix HT et TTC remisés.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé après la signature par un personnel de l'atelier bénéficiaire, un double du bordereau lui est obligatoirement remis.

12.4 – Lieu de livraison

Les fournitures devront être livrées aux ateliers automobiles de Lille, situés au 130 rue de Rivoli.

À défaut, l'adresse de livraison sera précisée sur le bon de commande.

12.5 – Délais et fréquences de livraison

Le titulaire de chaque accord-cadre s'engage à réaliser la livraison dans **un délai inférieur ou égal à 7 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.**

Au-delà dudit délai de livraison, des pénalités de retard seront encourues par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 11.3 du présent CCATP.

Le titulaire assure les livraisons, pendant les jours et heures ouvrés, aux horaires indiquées ci-après :

du lundi au vendredi de 7h30 à 15h00

Les conditions, délais et fréquences de livraison sont applicables tout au long de l'année, période estivale comprise.

Les périodes de fermeture de l'entreprise pour congés annuels devront être communiquées à l'administration, quatre-vingt-dix (90) jours avant qu'elles ne débutent.

CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 13 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION

13.1 – Généralités

Les prestations des accords-cadres issus de la consultation n°2026-22 sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations des clauses du contrat.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le service prescripteur concerné au moment de la livraison sur site et en application de l'article 27 et 28 du CCAG-FCS.

Chaque livraison de fournitures est soumise à un contrôle.

13.2 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de contrôle et de suivi de prestations, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13.3 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-FCS.

13.4 – Modalités de reprise des fournitures

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les reprises concernant d'éventuelles livraisons non conformes.

Un bon de reprise, détaillé et chiffré est établi.
Ce document précise les différentes informations obligatoires désignées ci-après :

- la date de reprise ;
- l'identification du titulaire ;
- la référence du bon de commande initial ;
- le ou les produits défectueux et les quantités reprises ;
- les montants HT et TTC du ou des produits repris.

13.5 – Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication à compter de la date d'admission par le service prescripteur, après vérification, dans les conditions fixées à l'article 28 du CCAG-FCS.

Au titre de la garantie, le titulaire doit remplacer les fournitures reconnues défectueuses dans un **délai maximum de cinq (5) jours** à réception de la demande de remplacement**.**

Si ce délai n'est pas respecté, la pénalité prévue pour le remplacement d'un produit défectueux pourra être appliquée conformément à l'article 11.3 du CCATP.

13.6 – Transfert de propriété

L'article L.2194-1 du Code de la commande publique s'appliquera lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du contrat dans un des cas prévus à l'article R. 2194-6.

Le titulaire ne peut pas céder l'accord-cadre sans autorisation expresse préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du contrat au tort exclusif du titulaire.
Le transfert de propriété se matérialisera par un acte modificatif signé par les parties.

Plus largement, en cas de modifications affectant le titulaire, celui-ci transmettra au pouvoir adjudicateur :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre (insuffisance des capacités du nouveau titulaire notamment), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat selon l'article 40 du CCAG-FCS.

En cas de changement de représentant du pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre d'une transformation de l'entité juridique (changement de nom, fusion avec d'autres administrations...), le titulaire de l'accord-cadre aura l'obligation de poursuivre les prestations dans les mêmes conditions techniques et économiques que le présent contrat. Une modification ou mise au point de l'accord-cadre stipulant la nouvelle organisation de compétence administrative sera établie.

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un acte modificatif entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations de l'accord cadre jusqu'à son terme normal si le représentant du pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

13.7 – Clause de réexamen

Les accords-cadres issus de la consultation n°2026-22 prévoient la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à des modifications du contrat telles que détaillées aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique.

13.8 – Formalisation des modifications

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent contrat, devra respecter le Code de la commande publique (articles R. 2194-1 à R. 2194-10) et être actée par un acte modificatif, signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du contrat.

13.9 – Evolution de la législation

Si au cours du contrat la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, viennent à évoluer, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer.

Si ces évolutions ont une incidence directe sur les prestations contractées, elles pourront faire l'objet d'un acte modificatif.

13.10 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des accords-cadres de prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

CHAPITRE VI – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le contrat peut également être résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à la fin de la période ferme et, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCATP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.
Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

15.1 – Force majeure

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité et de gaz, contingentement du combustible, mesures gouvernementales ou administratives.

15.2 – Contestations et litiges

En cas de problème conséquent aux services et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent accord-cadre relèvent du tribunal administratif de Lille.
En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au contrat seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

15.3 – Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

15.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'attention du titulaire de l'accord-cadre, issu de la consultation n°2026-22, est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables. À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

CHAPITRE VII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées du présent acte sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS.

Articles du présent CCATP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4	4.1
6.2.1.1	16.1.1.1 et 16.1.1.2
8.3.2	10.2.3
8.4	38
11.1	14 14.1.3
11.2	14 14.1 14.2 16.1.5
11.4	45.1